

CR/

14 Décembre 1971.

ARRÊT N° 93

DOSSIER N° 52-70

RAVELONANTOANDRO

c/

FINDRANAIVO Bernard

====

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

*Copie adressée à l'Enregistrement
le 15/09/71 - cs/1971
15/10/71*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RADLODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAVELONANTOANDRO, demeurant à Amboasarikely, Tananarive, contre l'Arrêt n° 446 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 18 Juin 1969, qui l'a débouté de sa demande en annulation de l'Acte de vente d'un immeuble, du 3 Juillet 1965, passé entre la dame RAKETAMANGA et le sieur RAZAFINDRANAIVO Bernard;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 25 et 21 de la Loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, que, d'une part, le délai dans lequel le pourvoi en cassation doit être introduit, est suspendu par la demande d'assistance judiciaire, et que d'autre part, le pourvoi est recevable lorsque cette demande est arrivée au Greffe de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la signification à personne ou à domicile élu, ou le cas échéant, de la notification par le Greffe de la décision attaquée;

Que dans le cas de l'espèce, selon l'attestation du 8 Juillet du Greffier en Chef près la Cour d'Appel, l'arrêt n° 446 du 18 Juin 1969 a été notifié au sieur RAVELONANTOANDRO le 19 Septembre 1969, et la demande d'assistance judiciaire n'a été déposée et enregistrée audit greffe que le 19 Juin 1970, soit environ onze mois après;

Qu'il en résulte que le pourvoi enregistré le 13 Août 1970 au Greffe de la Cour Suprême doit être déclaré irrecevable comme tardif;

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

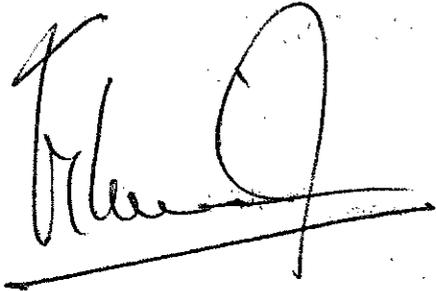
Lu à l'audience publique du mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen RADLODY-RALAROSY, Présidente-Rapporteur;

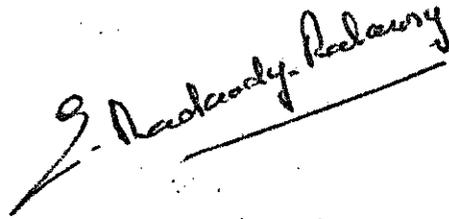
MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente-Rapporteur et le Greffier en Chef.



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, with the name 'Razakamiadana' clearly legible.

Tananarive

15 Février

72

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 251 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

- | | |
|--|---|
| 1°) n°91 du 14 déc.1971 (Rabarijaona
c/ Rakotondrasoa)..... | 1 |
| 2°) n°92 du 14 déc.1971 (Razainirina
& autre c/ Razafimbola Alina)... | 1 |
| 3°) n°93 du 14 déc.1971 (Ravelonan-
toandro c/ Razafindranaivo)..... | 1 |
| 4°) n°95 du 14 déc.1971 (Razafimaha-
tratra e/ Ramanantsoa)..... | 1 |

Total 4

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
après le délai imparti de
deux mois.

(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,